

Contrat de location

entre

(locataire)	
Nom & Prénom :	
Adresse complète :	
	et
(loueur)	
STA SA Services Techniques Alpins SA	
Rte du Gd-St-Bernard 8 – 1933 Sembrancher	
Objet :	Prix de la location :
Durée de la location :	Période de prolongation :
Début de la location (jour) :	
Fin de la location (jour) :	
Lieu et date :	
Le loueur :	Le locataire :

Conditions pour la location de matériel de chantier

Généralités

Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location.

Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

2. Objet du contrat de location

a Ftendue

Le loueur remet au locataire les appareils décrits sur le contrat de location, pour une utilisation sur le territoire helvétique.

b. Propriété

L'objet de la location, y compris les composant et accessoires, reste pendant toute la durée de la location, la propriété exclusive du loueur. Sans accord écrit entre les parties contractuelles, il est interdit au locataire de modifier ou de retirer les marquages apposés, les références aux réserves de propriété ainsi que les logos figurant sur l'objet de la location.

Si le matériel loué est placé par le locataire sur des terrains ou dans des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit immédiatement informer ces tiers que le matériel est la propriété du loueur. En cas de déplacement du matériel loué d'un chantier à un autre, le loueur doit en être immédiatement informé par écrit.

c. Utilisation

Sans accord écrit préalable du loueur aucune modification ne peut être apportée au matériel loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires).

Le locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt du matériel loué sont en particulier interdits (exception : sous-location et prêt à des filiales ainsi qu'à des entreprises avec lesquelles le locataire a formé un groupe de travail dans le cadre d'un projet se situant sur le territoire suisse). Dans tous les cas, le loueur doit en être informé. Le matériel loué ne peut être transféré à l'étranger sans l'accord écrit du loueur

d. Etranger

L'objet de la location ne doit pas être utilisé à l'étranger sans accord écrit du loueur. Si l'objet de la location est tout de même déplacé à l'étranger, le locataire doit payer au loueur une pénalité contractuelle à hauteur de la valeur à neuf de la machine concernée.

3. Durée et début de la location

a. Durée de la location

La durée de location est calculée en jours, semaines ou mois. Elle commence le jour de la remise confirmée et se termine par la restitution en bonne et due forme de l'objet de la location.

b. Date

La location commence le jour où l'objet est effectivement mis à la disposition du locataire, indépendamment du fait que le locataire, récupère réellement l'objet de la location ou non. L'élément déterminant est la date de début consignée dans le contrat de bail.

c. Transfert du risque

Le pouvoir de disposition ainsi que les risques sont transférés au locataire dès que le loueur remet l'objet de la location au locataire et dure jusqu'à restitution de l'objet au loueur à l'endroit défini.

Pendant ce temps, le locataire est seul responsable de l'objet de la location et assume tous les risques pouvant découler directement ou indirectement de l'utilisation de l'objet (incendie, vol, explosion,

accident et autres risques en tous genres), affecter le locataire, sa famille et des tiers ou entraîner des dommages matériels. Le locataire assume toute perte et/ou dommage de l'objet de la location et est tenu de prendre en charge les frais découlant de ces dommages, qu'ils aient été provoqués par des tiers, par le fruit du hasard ou par un cas de force majeure. Si la location comprend un objet ainsi que son conducteur, alors le pouvoir de disposition et le devoir de diligence applicables à la machine ainsi que le pouvoir de direction sont transférés, par l'intermédiaire du conducteur, au locataire qui assume toutes les conséquences juridiques et la responsabilité pour tous les travaux que le conducteur a réalisés. Est également compris le transport aller-retour jusqu'au point de remise/de restitution.

4. Loyer

a. Échéance

Le loyer doit être payé par avance, selon la durée du contrat de location et l'accord passé entre les parties, chaque semaine. Le loueur se réserve le droit de conclure d'autres accords pour des locations de courte durée. Le premier loyer, d'un montant à définir par les parties, sera exigible au moment de la mise à disposition du matériel loué. Si une machine n'est pas en état de fonctionner ou n'est pas conforme au contrat pour des raisons imputables au loueur, le loyer ne sera exigible que lorsque le loueur aura remédié aux défauts en question.

5. Obligations du loueur

a. Responsabilité

Le loueur est tenu de mettre à disposition des locataires un objet en bon état de fonctionnement et dont le réservoir de carburant est plein. Si l'objet de la location ne fonctionne pas correctement, la responsabilité du loueur se limite exclusivement à sa remise en état dans les plus brefs délais. Le loueur n'est pas tenu de remplacer l'objet de la location et ne peut être tenu responsable des éventuelles pertes de productivité, manques à gagner ou résultats de travail défectueux dû au mauvais fonctionnement de l'objet de la location. Toute prétention à des indemnités pour les dommages directs ou indirects (manque à gagner, perte de contrat ou mauvaise publicité) est exclue.

b. Instructions

Le loueur donne les explications et instructions nécessaires à l'utilisation de l'objet loué. Par la signature du présent contrat, le locataire confirme avoir reçu toutes les instructions nécessaires. L'utilisateur mandaté déclare disposer des compétences et de tous les permis requis pour la manipulation correcte de l'objet de la location et avoir pris connaissance de toutes les consignes d'utilisation et de sécurité applicables à l'utilisation de la machine louée

5. Devoir de contrôle du locataire

a. Vérification

A réception du matériel loué, le locataire est tenu de le vérifier et de signaler immédiatement au loueur les défauts éventuels. Si aucune réclamation ne parvient au loueur à compter de la réception du matériel loué par le locataire, le matériel loué est considéré comme accepté par le locataire. Des contestations ultérieures ne sont prises en considération que si, lors de l'arrivée, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciencieuse. Les contestations relatives à un défaut du matériel loué n'entraînant pas une interruption de l'utilisation dudit matériel ne dispensent pas le locataire de payer le loyer à temps.

b. Obligation d'entretien et de déclaration

Le locataire doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser, l'opérer et l'entretenir d'une manière adéquate, en observant le mode d'emploi et les instructions du loueur. Le loueur est responsable de l'instruction de l'utilisateur de la machine. Seules les personnes instruites sont autorisées à utiliser la machine. L'instruction est comprise dans le loyer; elle a lieu lors du montage ou lors de la remise. Si de l'avis du locataire le matériel loué ne fonctionne pas normalement, ce dernier doit en informer immédiatement le loueur. L'utilisation du matériel loué doit être interrompue aussi longtemps que le défaut présumé n'aura pas fait l'objet d'une vérification par le loueur et que d'éventuelles réparations nécessaires, n'auront pas été effectuées. La partie fautive supporte les frais de remise en état, de ^même que les frais de location pendant l'immobilisation du matériel.

c. Réparation

Le locataire doit faire entreprendre immédiatement par le loueur les réparations qui deviendraient nécessaires en cours de la location. Le locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers qu'avec l'assentiment écrit du loueur, faute de quoi il devra en endosser les frais et la responsabilité. En outre, il répondra de tous les dommages directs ou indirects résultant d'une réparation inappropriée. Les pièces de rechange nécessaires doivent dans tous les cas être commandées auprès du loueur.

d. Responsabilité du locataire pour le matériel loué

Dès le transfert du risque jusqu'à la restitution du matériel loué chez le loueur ou à un lieu désigné par le loueur, le locataire répond de toute perte et/ou détérioration subie par le matériel loué ainsi que des frais afférents, même si celle-ci est due à la faute d'un tiers, au hasard ou à un cas de force majeure

7. Extinction du contrat de location

a. Résiliation extraordinaire

Le loueur a la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat de location sans mise en demeure préalable ou octroi d'un délai, si

- matériel loué court un danger par suite de sollicitations excessives ou d'un entretien insuffisant et que le locataire ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit d'une mise en demeure du loueur,
- l'objet est sous-loué sans l'autorisation préalable du loueur,
- d'autres droits sur le matériel loué sont accordés à un tiers ou si les droits résultant du contrat de location sont cédés à un tiers,

- suite à un retard de paiement
- d'autres obligations contractuelles sont violées.

Si le locataire transgresse d'autres obligations contractuelles, le loueur peut résilier prématurément le contrat lorsque le locataire, en dépit d'un avertissement écrit, persiste à commettre des infractions au contrat.

En cas de résiliation extraordinaire, le loueur peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra exiger des dommages-intérêts du locataire.

b. Restitution du matériel loué

Le locataire doit rendre le matériel loué, identique à celui reçu du loueur, nettoyé et en bon état de fonctionnement*, au domicile du loueur ou à un autre endroit pas plus éloigné que celui-ci aura désigné.

Si, lors de la restitution, le matériel loué ne correspond pas aux critères énoncés ou s'il présente d'autres défauts, la durée de location sera prolongée jusqu'à ce que le matériel soit à nouveau en état d'utilisation, resp. de fonctionnement, ou qu'il ait été remédié aux défauts.

Le loueur doit vérifier le matériel loué aussitôt après l'avoir reçu et communiqué immédiatement au locataire les défauts éventuels. Le locataire répond du matériel loué jusqu'au moment où celui-ci parvient au loueur. * en bon état de fonctionnement = l'engin a été nettoyé, les pièces défectueuses ou manquantes ont été remplacées ou réparées. Le moteur, le réducteur (ou la boîte de vitesses) et l'embrayage fonctionnent sans produire de bruits anormaux ou de battements. L'état des pièces d'usure (dans la mesure où elles ne sont pas exclues dans le contrat de location) doit se situer à l'intérieur des tolérances admises et les pièces en question doivent encore pouvoir être utilisées.

8. Droit applicable

Les contrat conclus sont soumis au droit suisse.

9. Lieu d'exécution et for judiciaire

Le siège du loueur est réputé être le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat.

Le for judiciaire pour tous les litiges découlant du présent contrat est celui du siège du loueur.

Lu et approuvé :	
Date :	_Nom :
Signature :	